



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° 65 - 2022 - 05 - 09 - 00006
Enquête publique portant sur l'élaboration
du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit
sur les communes de Betpouey et de Viey
et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les
communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, L. 562-1 et suivants, R.562-1 et suivants, R.123-7 à R. 123-23 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant notamment les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 5 octobre 2016, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis et Sers. ;

Considérant la décision de l'Autorité environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du développement durable du 27 novembre 2017, après examen au cas par cas, de ne pas soumettre à évaluation environnementale les plans de prévention des risques naturels (PPRN) des communes de Betpouey, Viella et Viey ;

Considérant l'arrêté préfectoral signé le 6 avril 2021 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire des communes de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sassis, Sers et Viey ;

Considérant le retrait de la procédure en cours du plan de prévention des risques naturels prévisibles pour la commune de Sassis afin de compléter le dossier par une expertise complémentaire,

Considérant les pièces du dossier soumis à l'enquête pour les PPRN de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey,

Considérant les résultats de la consultation des conseils municipaux et des organismes concernés par les prescriptions des PPRN des 7 communes précitées, prévue aux articles L.562-3, R.562-7 et 10 du code de l'environnement ;

Considérant la décision de Mme la Présidente du Tribunal administratif de Pau, du 5 avril 2022, désignant M. Christian DUBERTRAND en qualité de commissaire enquêteur ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et durée de l'enquête.

Du lundi 20 juin (9h), au vendredi 22 juillet 2022 (17h) inclus, soit durant 33 jours consécutifs, il sera procédé à une enquête publique portant sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et sur la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers.

Article 2 : Information sur le dossier

Toute information sur ce dossier pourra être demandée auprès du service instructeur de la Direction départementale des Territoires (DDT) - Bureau des Risques Naturels et Technologiques – 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex - contact : David IBARBOURE - Tél. 05 62 51 41 64 - david.ibarboure@hautes-pyrenees.gouv.fr ou Xavier ROGER - Tél. 05 62 51 41 83 - xavier.roger@hautes-pyrenees.gouv.fr

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du président du Tribunal administratif de Pau, M. Christian DUBERTRAND, agent technique en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête.

Article 4 : Lieux et siège de l'enquête

Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Luz-Saint-Sauveur (65120)

Les permanences se tiendront dans les mairies de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey. (cf. article 7 pour les jours et heures de permanence).

Article 5 : Publicité de l'enquête

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'ouverture d'enquête sera affiché dans les communes de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey sur les panneaux habituels destinés à l'information

du public et autres points d'affichage, et porté à sa connaissance par tous autres procédés en usage.

Chacun des maires des 7 communes concernées attestera l'accomplissement de cette formalité, qui devra être effectuée **avant le 4 juin 2022**.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le pétitionnaire procédera à l'affichage du même avis sur les sites prévus pour la mise en place du PPR, de façon à ce qu'il soit visible des voies publiques. Les affiches présentes sur les lieux devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Cet avis sera par ailleurs publié en caractères apparents par les soins de M. le Préfet des Hautes-Pyrénées, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site des services de l'Etat dans les Hautes-Pyrénées à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 6 : Dossier d'enquête

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête, composé notamment des pièces réglementaires, de la décision de l'autorité environnementale et des avis des services et collectivités consultés :

- en version papier, dans chacune des 7 communes précitées, aux jours et heures habituels d'ouverture au public des bureaux ;

- en version dématérialisée :

* sur un poste informatique en libre accès à la mairie de Luz-Saint-Sauveur, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h ;

* sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse : <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/enquetes-publiques-programmees-ou-en-cours-r1337.html>

Article 7 : Observations du public

Les observations et propositions relatives au projet pourront, pendant toute la durée de l'enquête ci-dessus indiquée, être :

- consignées par écrit sur les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts à cet effet dans chacune des 7 mairies précitées ;

- envoyées par courrier, à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête fixé à la mairie de Luz-Saint-Sauveur (2 rue d'Ossun prolongée – 65120 LUZ-SAINT-SAUVEUR) ;

- transmises par courriel à ddt-enquete-publique@hautes-pyrenees.gouv.fr en inscrivant en objet du courriel « observations enquête PPR du Bastan ». Les pièces éventuellement jointes aux messages ne pourront pas excéder 5 Mo.

Les courriers et documents déposés en mairies seront annexés au registre d'enquête de la mairie correspondante dès réception. Les observations émises par courriel seront annexées au registre de la mairie siège d'enquête (Luz-Saint-Sauveur) et consultables sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse précitée.

Toutes observations, tous courriers ou courriels réceptionnés après la clôture de l'enquête, soit 17 heures le vendredi 22 juillet 2022, ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public lors des permanences organisées dans les lieux d'enquête comme suit :

Lieux d'enquêtes	Jours de permanence	Heures de permanence
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	lundi 20 juin	9h à 12h
Mairie de Sers	jeudi 30 juin	10h à 12 h
Mairie de Barèges	jeudi 30 juin	14h à 16h
Mairie de Viey	mardi 5 juillet	14h à 16h
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	jeudi 7 juillet	9h à 12h
Mairie d'Esterre	jeudi 7 juillet	16h à 18h
Mairie d'Esquieze-Sere	mardi 12 juillet	10h à 12h
Mairie de Betpouey	mardi 12 juillet	16h à 18h
Mairie de Luz-Saint-Sauveur	vendredi 22 juillet	14h à 17h

Article 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, soit le vendredi 22 juillet 2022 (17h), les registres et documents annexés seront mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par ce dernier. Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le demandeur disposera d'un délai de quinze jours pour produire un mémoire en réponse.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur remettra à M. le Préfet des Hautes-Pyrénées les registres d'enquête et toutes les documents annexés, accompagné de 9 exemplaires papier de son rapport et de ses pièces annexes ainsi que de ses conclusions motivées sur les projets individuels des 7 PPRN, en précisant si ces dernières sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Une version dématérialisée du rapport et des conclusions ainsi que des pièces annexes sera également remise en préfecture.

Une copie du rapport et des conclusions sera tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la DDT (Bureau des Risques Naturels et Technologiques) et dans chacune des 7 mairies précitées.

Ils seront également consultables sur le site internet des services de l'État, pendant un an, à l'adresse <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/historique-des-enquetes-cloturees-r126.html>

Article 10 : Communication des pièces du dossier

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) - Bureau des Risques Naturels et Technologiques – 3 rue Lordat – 65013 Tarbes cedex :

- du dossier d'enquête dès la publication de l'avis d'enquête et pendant toute la durée de celle-ci,

- des observations émises durant la consultation,- du rapport et des conclusions rendus par le commissaire enquêteur, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 : Décisions susceptibles d'être adoptées à l'issue de l'enquête

À l'issue de la procédure, le Préfet des Hautes-Pyrénées prendra la décision d'approuver ou pas le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Betpouey et de Viey et la révision du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles prescrit sur les communes de Barèges, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur et Sers.

Article 12 : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Hautes-Pyrénées, MM les Maires de Barèges, Betpouey, Esquièze-Sere, Esterre, Luz-Saint-Sauveur, Sers et Viey, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à M. le Sous-Préfet d'Argelès-Gazost, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, et à M. le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées.

Fait à Tarbes, le **9 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sibylle SAMOYAU



